

FICHE

La réforme de l'exercice en société de la profession de notaire

La présente réforme s'inscrit dans un cadre plus général de l'exercice en société des professions libérales réglementées, dont les règles communes ont été définies par [l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023](#). Le [décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire](#) définit les conditions d'exercice en société de cette profession.

I - Les principes fixés par l'ordonnance du 8 février 2023

1. Le contexte et les objectifs de l'ordonnance

Avant l'ordonnance du 8 février 2023, l'exercice en société des professions libérales réglementées était régi par de multiples textes : la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (SCP), la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 encadrant, à titre principal, les sociétés d'exercice libéral (SEL) ou encore la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 permettant de recourir à des sociétés commerciales dites de droit commun. Cette diversité de textes et la juxtaposition des régimes applicables a induit un manque de lisibilité du dispositif.

L'ordonnance du 8 février 2023 y remédie en poursuivant un objectif de clarification. Elle consacre un dispositif législatif unique, regroupant quasiment à droit constant ces textes de 1966 et 1990 désormais abrogés, et vise ainsi à sécuriser le cadre juridique applicable. L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024. A compter de cette date, et à l'exception des nouvelles obligations de remontée d'informations qui s'imposent immédiatement, les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences de l'ordonnance.

2. Les apports de l'ordonnance pour les notaires

L'ordonnance du 8 février 2023 a introduit les nouveautés suivantes :

2.1 Pour les sociétés civiles professionnelles (SCP)

- Augmentation à 2 ans (au lieu de 1 an) du délai de régularisation lorsque la SCP ne comporte plus qu'un seul associé ;
- Introduction d'une nouvelle règle de majorité (les deux tiers) pour la transformation d'une SCP en une autre forme de société, sous réserve de clauses statutaires contraires.

2.2 Pour les sociétés en participations (SEP)

- Possibilité de constituer des SEP entre personnes physiques ou morales et non plus entre personnes physiques uniquement.

2.3. Pour les sociétés civiles de moyens (SCM) et les sociétés coopératives (SCOOP)

Aucune nouveauté.

2.4. Pour les sociétés d'exercice libéral (SEL)

- **Alignement du régime des sociétés commerciales de droit commun (SA, SAS, SARL, SCA) sur celui des sociétés d'exercice libéral (SELAFSA, SELAS, SELARL, SELCA) :** désormais toutes ces sociétés seront soumises aux règles du livre III de l'ordonnance du 8 février 2023 relatif aux SEL ;
- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontée d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société) ;

- **Possibilité de prévoir dans les statuts un droit de retrait des associés d'une SEL**, en dehors même de tout cas de mésentente ;
- **Introduction du droit de retrait pour mésentente entre associés d'une SEL** et du droit à la nomination dans un office créé de l'associé qui se retire en raison de cette mésentente.

2.5. Les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE)

- Ouverture de la SPE aux géomètres-experts ;
- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontées d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société).

2.6. Sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

- Possibilité ouverte aux SPFPL des professions juridiques et judiciaires, le souhaitant, de détenir des parts ou actions de sociétés commerciales exerçant des activités autorisées pour la profession ;
- **Mise en place d'un dispositif renforcé de remontées d'informations** (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société).

II - Les règles définies par le décret d'application

Le décret n° 2024-873 du 14 août 2024, composé de six livres, reprend principalement à droit constant les dispositions des décrets n° 67-68 du 2 octobre 1967, n° 93-78 du 13 janvier 1993 et n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui seront donc abrogés au 1^{er} septembre 2024 et prévoit les mesures d'application des nouveautés introduites par l'ordonnance du 8 février 2023.

1. Pour les sociétés civiles professionnelles (SCP)

Les dispositions du décret du 2 octobre 1967 sont reprises avec quelques nouveautés :

- Possibilité pour un associé unique de céder ses parts sociales dans un délai de 2 ans au lieu de 1 an ;
- Modalités de dissolution d'une SCP composée d'un seul associé à l'expiration du délai de 2 ans.

2. Les sociétés en participation (SEP)

Les dispositions du décret du 13 janvier 1993 sont reprises avec une nouveauté : la définition des mesures d'application de la constitution des SEP entre personnes physiques ou morales.

3. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

Les dispositions du décret du 13 janvier 1993 sont reprises avec quelques nouveautés :

- Définition des modalités de mise en œuvre du dispositif renforcé de remontée d'informations (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société) ;
- Définition des modalités du retrait de la SEL pour cause de mésentente entre associés et de la sollicitation, par ces derniers, de leur nomination dans un office à créer.

4. Les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL)

Les dispositions du décret du 13 janvier 1993 sont reprises avec quelques nouveautés :

- Définition des modalités de mise en œuvre du dispositif renforcé de remontée d'informations (sur le contrôle du fonctionnement et la composition du capital social de la société) ;
- Fixation à un an du délai de mise en conformité pour la SPFPL dont l'objet ne serait plus rempli.

5. Les dispositions applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des décrets du 2 octobre 1967 et du 13 janvier 1993 sont reprises à droit constant.

6. Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les dispositions des décrets du 2 octobre 1967 et du 13 janvier 1993 sont reprises à droit constant.

7. Dispositions finales

Elles abrogent les anciens textes applicables et fixent la date d'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} septembre 2024. A compter de cette date, et à l'exception des nouvelles obligations de remontée

d'informations qui s'imposent immédiatement, les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences du décret.